Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE GRASSE

Direction de la Règlementation
Bureau des associations
3 Avenue du Général de Gaulle
06131 GRASSE
04 92 42 32 47

Le numéro W784003482 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W784003482

Ancienne référence de l'association :
0784010791

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Grasse

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **28 mai 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR LA FORMATION EN DEVELOPPEMENT HUMAIN

dont le nouveau siège social est situé : 262 chemin des Cambreniers
06140 Vence

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 mars 2015**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Grasse, le 28 mai 2015

POUR LE SOUS-PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU
DE LA RÉGLEMENTATION
REG 9.48-3

Natacha DOUTRE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.